

**CONDITIONS GENERALES DE
TRANSPORT
D'AIR ALGERIE**

■ **ARTICLE1 : DEFINITIONS**

Au sens des présentes conditions et sauf exception qui sera précisée dans le texte, les termes suivants sont employés avec le sens indiqué ci-après :

Nous, notre, nos, nous-mêmes, Transporteur

Désigne AIR ALGERIE

Passager, Vous, votre

Désigne toute personne (qu'elle soit adulte, enfant ou nouveau-né) en possession d'un billet permettant son transport par avion, à l'exception des membres d'équipage.

Affrètement

Désigne l'opération par laquelle le Transporteur (« Transporteur Contractuel ») délègue à un autre Transporteur (« Transporteur de Fait ») la charge de transporter le passager sur la totalité ou sur une partie du voyage couvert par le contrat de Transport.

Agent Accrédité

Désigne une personne physique ou morale que le Transporteur a agréé pour le représenter dans la vente de titres de transport aérien sur ses services ou ceux d'un autre Transporteur, si cet agent y est autorisé.

Air Algérie

AIR ALGERIE, est une Entreprise Publique Economique/Société Par Actions- EPE/SPA, d'un capital social de 60.000.000.000, 00 DZD, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 00B0091100, à l'Identifiant Fiscal 00001600.1190.089 et dont le siège social sise : Quartier d'Affaires d'Alger Ilot n°01, Lot n°01 Commune de Bab Ezzouar Wilaya d'Alger ALGÉRIE.

Animaux de Compagnie

Désigne l'animal de compagnie accompagnant, en cabine ou en soute, le passager qui en est soit le propriétaire, soit une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire.

Arrêt volontaire (ou « Stop-over »)

Désigne un arrêt de plus 24 heures programmé par le Passager au cours de son voyage, à une escale située entre le point de départ et le point de destination figurant sur le Billet.

Bagages

Désigne les effets et autres objets personnels accompagnant le Passager au cours de son voyage. Sauf disposition contraire, ce terme désigne à la fois les Bagages Enregistrés et les Bagages Non Enregistrés.

Bagages Enregistrés

Désigne les Bagages dont le Transporteur a accepté la garde et pour lesquels a été délivré une Fiche d'Identification.

Bagages Non Enregistrés ou « Bagage Cabine »

Désigne tout Bagage, autre que les Bagages Enregistrés. Ce Bagage demeure sous la garde du Passager.

Billet

Désigne le billet électronique délivré par Air Algérie ou en son nom et contenant les avis aux passagers et les coupons de vol.

Billet Complémentaire.

Désigne un billet dont l'émission est rendue nécessaire du fait du nombre important de coupons d'un Billet principal dont l'ensemble constitue un seul et même Contrat de Transport.

Billet Electronique (E-TKT ou E-TICKET)

Désigne « l'Itinéraire/le Reçu », les Coupons de Vol électroniques ou tout autre document de même valeur émis par le Transporteur ou par un Agent Accrédité.

Programme de Fidélité

Désigne le programme « Air Algérie Plus », programme de fidélité de la Compagnie Air Algérie destiné à récompenser les voyageurs inscrits au programme.

Miles

Désigne l'unité de mesure du Programme de Fidélité Air Algérie Plus, exprimant la valeur cumulée par le Membre lors de vols éligibles ou d'activités partenaires. Les Miles se subdivisent en : (i) Miles Primes, échangeables contre des primes (billets, sur classements, excédents de bagages) ; (ii) Miles Qualifiants, cumulés exclusivement lors des vols réguliers opérés et commercialisés par Air Algérie, et utilisés pour l'atteinte ou le maintien d'un statut supérieur au sein du Programme.

Membre / Adhérent

Désigne toute personne physique ayant adhéré au Programme de Fidélité Air Algérie Plus et disposant d'un numéro de carte actif, conformément aux Conditions Générales dudit Programme.

Billet Prime

Désigne tout Billet émis en contrepartie de Miles Primes, au bénéfice du Membre ou d'un tiers désigné par celui-ci, conformément aux conditions du Programme de Fidélité Air Algérie Plus. Le Billet Prime est soumis aux présentes Conditions Générales de Transport au même titre qu'un Billet émis à titre onéreux, sous réserve des dispositions particulières précisées aux articles 9, 10 et 15 ci-après.

Code de Désignation du Transporteur

Désigne le code attribué par IATA, identifiant chaque transporteur membre de cet organisme en deux ou plusieurs caractères alphabétiques, numériques ou alphanumériques et accolé au numéro de vol figurant sur le Billet.

Conditions Générales de Transport

Désigne les présentes conditions générales de transport.

Contrat de Transport

Désigne les déclarations et stipulations figurant sur le Billet, identifiées comme telles et incluant les avis aux Passagers.

Règlementation régissant les conditions générales de transport

La réglementation nationale régissant les conditions générales de Transport aérien est définie par plusieurs textes législatifs et réglementaires, notamment des lois, des décrets exécutifs et des arrêtés ministériels. Ces textes encadrent divers aspects du transport aérien.

- Décret présidentiel n° 95-214 du 08 août 1995 portant ratification avec réserves, de trois conventions et d'un protocole relatifs à l'aviation civile internationale :
(La convention de Tokyo signée le 14 septembre 1963, La convention de la Haye signée le 16 décembre 1970, La convention de Montréal signée le 23 septembre 1971, Le protocole signé à Montréal le 24 février 1988).
- La loi n° 98-06 du 27 juin 1998 fixant les règles générales, relatives à l'aviation civile.
- L'ordonnance n° 03-10 du 13 août 2003, modifiant et complétant la loi n° 98-06.
- La loi n° 08-02 du 23 janvier 2008, modifiant et complétant la loi n° 98-06.
- La loi 15-14 du 15 Juillet 2015, modifiant et complétant la loi n° 98-06.
- La loi 19-04 du 17 Juillet 2019, modifiant et complétant la loi n° 98-06
- La loi 24-03 du 28 Février 2024, modifiant et complétant la loi n° 98-06
- Décret exécutif n° 16-175 du 14 juin 2016, fixant les conditions et les modalités d'application des droits des passagers de transport aérien public.
- Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC)
- Programme de Sûreté de l'Entreprise (PSE)

Convention

Désigne, selon les cas :

- (a) La Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929.
- (b) Le Protocole de La Haye du 28 septembre 1955, modifiant la Convention de Varsovie.
- (c) La Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999.

Coupon

Désigne soit un Coupon de Vol papier, soit un Coupon Electronique, chacun d'entre eux comportant le nom du Passager devant effectuer le vol identifié sur ce Coupon.

Coupon Passager ou « Reçu-Passager »

Désigne la partie du Billet, émis par le Transporteur ou en son nom et qui doit être conservée par le Passager.

Coupon de Vol

Désigne la partie du Billet identifiée comme "valable pour le transport" ou, dans le cas d'un Billet Electronique, le Coupon Electronique indiquant les points précis entre lesquels le Passager doit être transporté.

Coupon Electronique

Désigne un Coupon de Vol électronique ou tout autre document de même valeur, sauvegardé sur support numérique dans le système informatique de Réservation du Transporteur.

Domage

Couvre les cas de décès, blessures ou tout autre préjudice corporel subi par un passager et causés par un accident à bord de l'appareil ou durant les opérations d'embarquement ou de débarquement. Ce terme désigne également les dommages résultant de la destruction, de la perte totale ou partielle ou de l'altération des bagages intervenant lors du transport aérien. Il signifie également les dommages résultant du retard occasionné aux passagers et/ou aux bagages durant le transport aérien.

Droit de Tirage Spécial (DTS)

Désigne une unité de compte du Fonds Monétaire International (FMI) dont la valeur est déterminée périodiquement par ce dernier, à partir du cours de plusieurs monnaies de référence.

Electronic Miscellaneous Document « EMD »

Document électronique émis par une compagnie aérienne ou agent accrédité pour services divers. Il existe deux types d'EMD

- **EMD Associated**

Document électronique utilisé pour divers services (Excédent de bagage, transport des animaux, ...). Le statut de l'EMD-A est lié à celui du billet électronique, et qui est consommé au transport.

- **EMD Stand-Alone**

Document électronique utilisé pour services divers tels que (pénalités de revalidation, de remboursement, No-show, ...).

Cet EMD est émis indépendamment du billet électronique. Le statut de réservation de ce type EMD ne suit pas celui du billet.

Escales intermédiaires

Désigne les points, à l'exception des points d'origine et de destination, indiqués sur le Billet ou mentionnés sur les Horaires en tant qu'escales prévues sur l'itinéraire du Passager.

Etiquette de Bagages

Désigne un document émis par le Transporteur aux seules fins de l'identification des Bagages Enregistrés et comprenant une partie apposée sur le Bagage (« Etiquette de Bagages » ou « Tag ») et une autre remise au Passager pour l'identification dudit Bagage (« Reçu de Bagages »).

Famille proche

Désigne l'époux (se), les enfants, les ascendants directs, les frères et sœurs, les grands parents et les petits-enfants.

Force Majeure

Désigne des circonstances inhabituelles, imprévisibles, irrésistibles, insurmontables et dont les conséquences ne pouvaient être évitées même en recourant à toutes les mesures de précaution.

Frais d'émission (ou « Ticketing Fees »)

Désigne des frais facturés, le cas échéant, au Passager, par le Transporteur ou son Agent Accrédité en contrepartie de la prestation d'émission du Billet. Le Passager est informé des Frais d'émission applicables avant la finalisation de sa Réservation. Leur montant est fixé par l'émetteur du Billet (le Transporteur ou l'Agent Accrédité, selon le cas).

Frais de Services

Désigne des frais facturés, le cas échéant, au Passager par le Transporteur et/ou par son Agent Accrédité notamment en contrepartie de la modification (« Frais de modification »), de la réémission (« Frais de réémission ») ou de remboursement (« Frais de remboursement ») d'un Billet. Le Passager est informé des Frais de Services applicables avant la finalisation de sa Réservation. Le montant de ces Frais est disponible auprès du Transporteur ou de son Agent Accrédité.

Les frais de services ne sont pas remboursables.

Heure Limite d'Enregistrement ou « HLE » ou « Fin d'Enregistrement »

Désigne la limite horaire avant laquelle le Passager doit avoir effectué ses formalités, notamment d'enregistrement, y compris le cas échéant, de ses Bagages et être en possession de sa carte d'embarquement ou d'accès à bord.

Horaires ou « Indicateurs Horaires »

Désigne les heures de départ et d'arrivée des avions, telles que mentionnées dans les guides horaires publiés par le Transporteur, ou sous son autorité, ou telles que portées à la connaissance du public par voie électronique.

IATA « International Air Transport Association »

Désigne l'Association du Transport Aérien International, créée en avril 1945 à Montréal, dont la mission consiste à encourager le développement de transports aériens sûrs, réguliers et économiques, favoriser le commerce aérien et étudier les problèmes qui s'y rapportent.

Jours

Désigne les jours du calendrier comprenant les sept jours de la semaine, étant entendu que dans le cas d'une notification, le jour d'envoi n'est pas compté et que, pour déterminer la durée de validité d'un Billet, le jour d'émission du Billet ou le jour du départ du vol n'est pas compté.

Itinéraire/Reçu

Désigne un ou plusieurs documents que le Transporteur émet à l'attention du Passager qui attestent de l'émission d'un Billet Electronique et qui comportent son nom, des informations sur le vol et les avis aux Passagers.

No show

Passager ayant une réservation confirmée mais :

- Qui ne s'est pas présenté à l'enregistrement avant la HLE (Heure limite d'enregistrement),
- Qui n'a pas procédé, sur le billet, à l'annulation ou à la modification de sa réservation (revalidation, réémission) dans les délais fixés par la compagnie (03 heures avant l'heure prévue du vol).

Passager à Mobilité Réduite « PMR »

Désigne toute personne dont la mobilité est réduite lorsqu'elle utilise un moyen de transport, en raison d'un handicap physique (sensoriel ou locomoteur, permanent ou temporaire), d'une déficience intellectuelle, ou de tout autre cause d'handicap et dont la situation exige une attention spéciale et l'adaptation à ses besoins des services mis à la disposition de tous les Passagers.

Passager Indiscipliné ou Perturbateur (PAXI)

Passager perturbateur identifié par le personnel au sol ou en vol en raison d'un comportement susceptible de compromettre la sécurité, le bon déroulement des opérations ou le confort des autres passagers.

Personne ayant droit à indemnisation

Désigne le Passager ou toute personne pouvant prétendre à réparation au titre dudit Passager conformément au droit applicable.

Reçu de Bagages

Désigne la partie de la Fiche d'Identification délivrée au Passager par le Transporteur, afférent au transport de chaque Bagage Enregistré.

Réservation

Désigne toute demande de transport d'un Passager enregistrée sur le système de réservation du Transporteur Aérien ou de son Agent Accrédité.

Site Internet d'Air Algérie

Désigne le site Internet www.airalgerie.dz

Tarif

Désigne le tarif d'un transport, réservé par le Passager, sur un parcours donné, des vols identifiés, dans une classe de réservation choisie, et, le cas échéant, des dates données.

Tarif HT ou « Tarif Hors Taxe »

Désigne le Tarif facturé au Passager, hors Taxes et hors surcharges.

Tarif TTC ou « Tarif Toutes Taxes Comprises »

Désigne le Tarif HT majoré des Taxes et surcharges.

Tarif Comportemental

Tarif dédié à toutes les catégories de clientèle.

Tarif Normal

Tarif annuel disposant de toutes les libertés comportementales (sans aucune restriction).

Tarif Promotionnel

Tarif limité dans le temps (date limite d'émission et/ou date limite de voyages).

Tarif Typologique

Tarif dédié à une catégorie de clientèle spécifique (Jeune, couple, famille, 3ème âge, ...)

Taxes

Désigne les frais, taxes et redevances imposés par un gouvernement, par le gestionnaire d'un aéroport, ou par toute autre autorité, tels que définis à l'article 4 ci-dessous.

Transit

Désigne un arrêt de moins 24 heures programmé par le Passager au cours de son voyage, à une escale située entre le point de départ et le point de destination et figurant sur le Billet.

Transport Aérien

Désigne le transport par aéronef du Passager et de ses Bagages au sens de la Convention applicable.

Transporteur de Fait ou « Transporteur Effectif » « operating carrier »

Désigne le transporteur réalisant effectivement le vol.

Transporteur Contractuel ou « Transporteur Contractant »

Désigne le transporteur avec lequel le Passager a conclu un Contrat de Transport et dont le Code de Désignation apparaît sur le Billet.

Vol en partage de codes ou « Code Share »

Désigne un vol réalisé par un Transporteur aérien pouvant être soit le Transporteur auprès duquel le Passager a conclu un Contrat de Transport « Transporteur Contractant » ou « Transporteur Contractuel », soit un autre Transporteur (Transporteur assurant le vol ou «Transporteur de Fait ») auquel le Transporteur Contractant a associé son Code de Désignation.

Vol par voie ferrée/ maritime/ routière

Désigne un « transport combiné » aux termes duquel le Transport Aérien et les autres modes de transport sont vendus conjointement et peuvent être réalisés sous différents régimes de responsabilité.

Vol intérieur ou « vol national »

Désigne tout vol dont la ville de départ et la ville de destination sont situées à l'intérieur d'un même Etat, en continuité territoriale.

Vol international

Désigne, au sens de la Convention, tout vol pour lequel le point de départ et le point de destination et, éventuellement, le point d'escale sont situés sur le territoire d'au moins deux Etats parties à la Convention nonobstant les escales intermédiaires ou changements d'appareils, ou dans un seul Etat si une escale intermédiaire est prévue dans un autre Etat qu'il soit ou non partie à la Convention

■ ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION**2.1 Généralités**

Sauf dispositions contraires énoncées à l'article 2.4, les présentes Conditions Générales de Transport font parties intégrantes de votre contrat de transport avec notre compagnie ; elles s'appliquent uniquement aux vols ou aux segments de vol, pour lesquels nous apparaissions avec notre nom et notre Code de désignation (AH) dans la case du transporteur figurant sur le Billet correspondant.

AIR ALGERIE se réserve le droit de modifier ces Conditions Générales à tout moment et sans préavis. Les modifications entreront en vigueur dès leur publication, et n'auront pas d'effet rétroactif sur les dispositions existantes.

En effectuant une réservation et un enregistrement sur nos vols, vous êtes réputés avoir accepté, tant pour vous-même que pour toutes les personnes vous accompagnant, les présentes Conditions Générales de Transport.

2.2 Affrètement

A titre exceptionnel, il pourra être temporairement nécessaire pour nous de compléter notre flotte par un avion d'une autre compagnie aérienne. Dans l'hypothèse où une telle situation devait se produire pour le vol que vous devez effectuer, nous vous informerons de l'identité du transporteur

de l'appareil ou essaierons de nous assurer que notre agent agréé puisse vous informer. Nous nous efforcerons de nous assurer que vous recevez un niveau de qualité de service à bord, de divertissement et de franchise bagage similaire à celui annoncé.

2.3 Partage de codes

Si sur certaines lignes aériennes, nous avons conclu, avec d'autres compagnies aériennes des accords en partage de codes. Cela signifie que même si vous êtes titulaire d'une réservation faite auprès de nous et si vous possédez un billet sur lequel notre code de désignation « **AH** » apparaît pour un ou plusieurs vols, un autre transporteur peut exploiter le vol.

Si de tels accords sont en vigueur pour votre vol, les conditions suivantes seront applicables :

2.3.1 Nous vous informerons de l'identité de ce transporteur au moment où vous effectuez votre réservation auprès d'une agence Air Algérie ou sur notre site Internet. Si vous procédez à votre réservation auprès d'un agent agréé, ce dernier est tenu de vous la communiquer, à défaut, vous serez informé au plus tard lors de l'enregistrement au niveau de l'aéroport.

2.3.2 Ces Conditions Générales de Transport sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles appliquées par les partenaires en partage de code surtout dans leurs dispositions spécifiques, auquel cas, leurs conditions ou règles prévaudraient.

Vous trouverez les conditions des partenaires en partage de code sur leur site Internet respectif ou auprès de votre agence de voyages.

Vous devez prendre connaissance des dispositions applicables aux vols opérés par un autre transporteur dans le cadre d'un accord de partage de code, notamment en ce qui concerne les spécificités comme les horaires d'enregistrement, les critères et directives applicables en matière de transport de mineurs voyageant seuls, le transport d'animaux, le droit de refuser le transport, les appareils à oxygène, les irrégularités de vols, les dédommagements en cas de refus de transport, les franchises bagages, l'enregistrement des bagages, etc...

2.4 Primauté de la loi contractuelle

Si l'une ou l'autre des dispositions des présentes Conditions Générales de Transport devaient s'avérer non conformes aux dispositions réglementaires et/ou à la législation applicable à votre contrat, ce sont ces règles et lois qui prévaudraient. L'invalidation éventuelle d'une ou de plusieurs de ces dispositions serait néanmoins sans effet sur les autres dispositions des présentes Conditions Générales de Transport.

2.5 Application aux Membres du Programme de Fidélité

Les présentes Conditions Générales de Transport s'appliquent de plein droit à tout Membre du Programme de Fidélité Air Algérie Plus, y compris lorsque ce dernier voyage au bénéfice d'un Billet Prime. La qualité de Membre ne saurait déroger aux obligations d'enregistrement et d'embarquement définies à l'article 6, ni aux règles de responsabilité énoncées à l'article.

Les Conditions Générales du Programme Fidélité Air Algérie Plus constituent un instrument contractuel distinct des présentes CGT. En cas de conflit entre les deux instruments sur toute question relative au transport aérien (responsabilité, retard, annulation, remboursement), les présentes CGT prévalent.

■ **ARTICLE 3 : BILLETS**

3.1. Dispositions générales

(a) Le Billet atteste, jusqu'à preuve du contraire, de l'existence d'un Contrat de Transport, tant dans sa conclusion que dans son contenu, entre nous en tant que transporteur et vous en tant que passager dont le nom figure sur le Billet.

(b) La prestation de Transport n'est fournie qu'au(x) Passager(s) désigné(s) sur le Billet. Nous nous réservons le droit de procéder à la vérification documentaire de l'identité de nos Passagers. Le Passager devra ainsi pouvoir justifier, à tout moment de son voyage, de son identité ainsi que de celles des personnes dont il a la responsabilité.

(c) Un Billet n'est pas cessible. Si une autre personne que celle qui doit voyager se présente avec un Billet à des fins de transport ou de remboursement, nous n'assumerons aucune responsabilité, si en toute bonne foi, nous exécutons le transport ou remboursons la personne qui présente le Billet.

(d) Certains Billets, vendus à des tarifs spécifiques, modifiables avec frais et partiellement ou totalement non remboursables. Il appartient au Passager, de veiller au respect des conditions applicables à l'utilisation de son Billet compte tenu du tarif qu'il aura choisi et accepté lors de la Réservation.

(e) Le Billet demeure en permanence la propriété du Transporteur émetteur. Le Billet constitue un commencement de preuve de contrat de transport conclu entre le passager et nous-mêmes. Les conditions générales du contrat mentionnées sur le Billet sont un résumé des dispositions des présentes Conditions Générales de Transport.

(f) Le Passager ne sera transporté sur un vol que si un Billet Electronique en cours de validité a été émis en son nom et devra fournir nécessairement une pièce d'identité à l'enregistrement.

3.2. Durée de validité

(a) Sauf dispositions contraires contenues soit dans le Billet, soit dans les présentes Conditions Générales de Transport, ou sauf dans le cas de Tarifs affectant la durée de validité d'un Billet, tel qu'indiqué au Passager au moment de l'achat du Billet ou sur le Billet lui-même, un Billet est valable au transport :

- Un an, à compter de la date d'émission si aucun coupon de vol n'est utilisé ou,
- Un an à compter de la date d'utilisation du premier Coupon de vol, si celle-ci intervient dans l'année de la date d'émission du Billet.

Un billet est valable au remboursement :

- 13 mois, à compter de la date d'émission si aucun coupon de vol n'est utilisé ou,

- 13 mois à compter de la date d'utilisation du premier Coupon de vol.

(b) Lorsque le Passager en possession d'un Billet en cours de validité se trouve empêché de voyager pendant la durée de validité de son Billet parce qu'au moment où il demande une Réservation sur un vol, nous ne sommes pas en mesure de confirmer la Réservation souhaitée par le Passager, la validité de ce Billet pourra être prorogée, à la discrétion de la compagnie, dans la limite des conditions d'utilisation du billet.

(c) Si, après avoir entamé son voyage, un Passager est empêché de le poursuivre durant la période de validité de son Billet pour des raisons de santé, le Transporteur pourra proroger la validité dudit Billet.

Cette prorogation s'appliquera jusqu'à la date à laquelle le Passager sera en mesure de voyager ou jusqu'à la date du premier vol disponible après cette date, sans toutefois pouvoir excéder la durée de validité initiale du billet ; sous réserve que le Passager remette un certificat médical prouvant les raisons de santé l'ayant empêché de continuer son voyage et que ces raisons de santé n'aient pas été connues lors de la Réservation.

La prorogation visée, ci-dessus, ne débutera qu'au point où le voyage a été interrompu et vaudra pour un transport dans la classe du Tarif initialement payé. Lorsque les Coupons de Vol non encore utilisés comportent un ou plusieurs arrêts volontaires, la validité du Billet pourra être prorogée de trois mois au plus, à compter de la date portée sur le certificat médical remis. De même, Air Algérie pourra proroger, sur demande, la validité des Billets des membres de la famille proche accompagnant le Passager, sous réserve du respect des conditions de preuve définies ci-dessus.

(d) En cas de décès d'un Passager au cours de son voyage, les Billets des personnes accompagnant le défunt pourront être modifiés, soit en renonçant à la notion de séjour minimum, soit en prorogeant la durée de validité de ces Billets.

En cas de décès survenu dans la famille proche d'un Passager dont le voyage est commencé, la validité de ses Billets et de ceux des membres de sa famille proche voyageant avec lui pourra être modifiée de la même façon.

Toute modification mentionnée ci-dessus ne pourra être effectuée qu'après réception d'un certificat de décès en bonne et due forme. La prorogation mentionnée ci-dessus ne débutera qu'au point où le voyage a été interrompu et vaudra pour un transport dans la classe du Tarif TTC payé. Toute prorogation ne pourra excéder quarante-cinq (45) jours à compter de la date du décès.

3.3. Force Majeure invoquée par le Passager

Si avant de débuter son voyage et d'utiliser son billet, le Passager est dans l'impossibilité de voyager pour une raison de Force Majeure, telle que définie à l'article 1, Nous proposons au passager de demander le remboursement auprès de l'agence émettrice ou via la plateforme **doléances.airalgerie.dz**.

3.4. Ordre d'utilisation des Coupons de Vols

Votre billet est valable uniquement pour le transport qui y est indiqué, du point de départ au point de destination via toute escale.

Si votre premier coupon n'est pas utilisé ou que vos coupons de vol ne sont pas utilisés dans l'ordre séquentiel, votre billet ne sera pas valable au transport.

3.5. Modification à la demande du passager

Si vous souhaitez changer le voyage figurant sur votre billet, vous devez nous contacter ou contacter notre agent agréé. Nous calculerons le tarif révisé applicable à votre nouveau parcours et vous laisserons le choix d'accepter de payer le tarif révisé ou de conserver le transport figurant sur votre billet. Si vous décidez d'accepter de payer le tarif révisé, une différence tarifaire pourra vous être facturée

3.5.1 Avant l'entame du voyage (avant le départ du 1er vol prévu):

Le calcul du montant dû pour la modification du billet doit prendre en considération les tarifs valables le jour de la réémission.

3.5.2 Après l'entame du voyage (après le départ du 1er vol prévu) :

Le calcul du montant dû pour la modification du billet doit prendre en considération les tarifs valables le jour de l'émission initiale.

3.6. Identification du Transporteur

L'identification du Transporteur peut figurer en abrégé sur le Billet, par le biais de son Code de Désignation (tel que défini dans l'Article 1). L'adresse du Transporteur est considérée comme étant celle du siège social ou lieu principal de son exploitation.

■ ARTICLE 4 : TARIFS, TAXES, REDEVANCES, FRAIS ET SURCHARGES

4.1 Tarifs

Le tarif payé pour votre billet comprend votre transport et celui de vos bagages aux dates et heures prévues indiquées sur le billet entre l'aéroport du point d'origine et l'aéroport du point de destination, via les escales spécifiées, pour une classe de transport donnée. Le tarif ne comprend pas le transport de surface d'un aéroport à un autre, ni le transport entre aéroport et centre-ville. Le tarif de votre billet a été calculé conformément à nos tarifs en vigueur à la date de paiement de votre billet.

Lors de la Réservation, le Passager est informé du Tarif TTC du Billet incluant les Frais d'Emission s'il y a lieu.

A chaque tarif sont associées des particularités qui correspondent aux conditions tarifaires acceptées lors de l'achat du billet.

4.1.1 Tarifs Typologiques

Nous proposons des réductions (dites "réductions typologiques") à certaines catégories de passagers (bébé, enfant, jeune, senior, étudiants, etc.) applicables sur présentation de justificatifs. Les conditions particulières applicables aux tarifs et aux réductions typologiques vous seront indiquées, le cas échéant, au moment de votre réservation. Pour toute information complémentaire sur les tarifs, vous pouvez également nous-contacter.

Dans tous les cas, les tarifs proposés ne sont garantis qu'une fois le paiement validé et le billet émis. Les tarifs proposés sont par ailleurs disponibles pour un nombre de places déterminées.

4.1.2 Tarifs promotionnels

Les tarifs promotionnels sont sujets à des conditions particulières qui peuvent imposer des restrictions d'utilisations, un supplément selon les conditions tarifaires et peuvent interdire ou limiter le montant d'un remboursement en cas d'annulation ou de non présentation du passager.

Un tarif promotionnel est limité à une période de vente et une période de transport bien spécifique. Les tarifs promotionnels s'adressent à tous, mais aucune réduction typologique adulte (senior, jeune, étudiant) ne peut s'appliquer sur les tarifs promotionnels. La validité du billet est restreinte et ce tarif est toujours affiché sous réserve de disponibilité.

4.2 Taxes, redevances, frais

4.2.1 Avant le transport, vous devez nous payer l'ensemble des taxes, redevances et frais imposés par un gouvernement, toute autre autorité ou par le gestionnaire d'un aéroport et que nous sommes obligés de recouvrer ou d'honorer pour votre transport.

4.2.2 Lors de l'achat de votre billet, vous serez avisé de toutes les taxes, frais ou redevance, qui s'ajoutent aux tarifs et qui apparaissent pour la plupart séparément sur le billet. Les taxes, redevances et frais imposés sur les transports aériens ne relèvent pas de notre contrôle, sont en constante évolution.

4.2.3 Si vous n'utilisez pas votre billet, vous êtes en droit d'obtenir le remboursement des taxes et redevances dont l'exigibilité est liée à l'embarquement effectif du Passager conformément à la réglementation applicable.

Pour toute demande de remboursement des taxes non utilisées effectuée en ligne sur le site www.airalgerie.dz, elle se fait exclusivement via nos formulaires de remboursement sur notre plateforme accessible via le lien suivant <https://doleances.airalgerie.dz/> aucun frais de remboursement ne sera exigé.

Pour toute demande de remboursement des taxes non utilisées effectuée via tout autre moyen (autre qu'en ligne) des frais peuvent être appliqués. Ces frais n'excéderont pas 20 % du montant des taxes remboursables.

Le remboursement des taxes interviendra dans les 30 jours suivants la réception de la demande.

4.3 Surcharges

En cas de circonstances exceptionnelles, des frais supplémentaires peuvent être ajoutés au montant du tarif à payer (tels que par exemple des primes d'assurances complémentaires ou une surcharge carburant).

4.4 Monnaie de paiement

Les tarifs, taxes, redevances, frais, surcharges sont payables dans la monnaie du pays où le transport débute, convertis dans la monnaie du pays du paiement (s'il est différent) en application du taux de change applicable à la date où le paiement est réalisé, à moins que notre agent agréé ou nous-même ne demandions le paiement dans une monnaie différente (par exemple, en cas de non-convertibilité de la monnaie locale). Nous pouvons, à notre discrétion, accepter le paiement dans une autre monnaie, sous réserve du droit local applicable.

■ **ARTICLE 5: RESERVATIONS**

5.1 Conditions de réservations

5.1.1. Chaque coupon de vol est valable pour le transport dans la classe spécifiée sur celui-ci, à la date et pour le vol correspondant à la réservation de siège que vous avez effectuée. Le tarif que vous avez payé correspond au parcours indiqué sur votre billet. Si un billet a été émis à l'origine sans réservation de siège pour la partie retour, le siège peut être réservé ultérieurement dans la limite des places disponibles sur le vol concerné.

5.1.2. Nos Agents agréés ou nous-mêmes enregistrons votre ou vos réservation(s) et si vous le souhaitez, nous la(les) confirmons par écrit.

5.1.3. Certains Tarifs peuvent être soumis à des conditions qui limitent ou excluent votre droit de modifier ou d'annuler vos réservations.

5.1.4. Vous devez nous indiquer au moment de la réservation si votre condition médicale ou votre état nécessite une quelconque assistance médicale ou autre, lors de l'embarquement, du débarquement ou à bord de l'appareil. Votre réservation sera inscrite dans notre système comme provisoire et ne sera confirmée qu'une fois que nous nous serons assuré que vous avez reçu toutes les autorisations médicales nécessaires et que toutes les conditions rattachées à de telles autorisations sont ou seront satisfaites.

5.2. Date limite de paiement du billet

Si vous n'avez pas effectué le paiement de votre Billet avant le délai spécifié, comme indiqué par nous ou l'agence de voyage, nous pouvons annuler votre réservation.

5.3. Renseignements personnels

Vous reconnaissez que des renseignements personnels vous concernant nous ont été fournis pour les besoins suivants: effectuer une réservation, acheter un Billet, obtenir des services annexes, fournir et développer des prestations tels que l'assistance spéciale des personnes à mobilité réduite, faciliter l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'immigration et à l'entrée sur le territoire et mettre de tels renseignements à la disposition des agences gouvernementales, relatifs à votre voyage.

À ces fins, vous nous autorisez à conserver ces données, à les utiliser et à les communiquer à nos propres agences, à l'agence de voyage ayant émis le billet, aux autorités gouvernementales, aux autres Transporteurs et aux autres prestataires de services mentionnés ci-dessus.

Vos données personnelles ne seront pas utilisées pour du démarchage téléphonique.

5.4. Attribution des sièges

Nous nous efforçons d'honorer vos demandes d'attribution de siège. Toutefois, nous ne pouvons pas garantir l'attribution d'un siège donné. Nous nous réservons le droit d'attribuer ou de réattribuer des sièges à tout moment, même après que vous soyez monté(e) à bord de l'avion. Une telle mesure peut être nécessaire pour des raisons opérationnelles, d'hygiène ou de sécurité.

5.5. Choix de menu et menus spéciaux

Air Algérie s'efforcera de satisfaire les demandes du Passager concernant les prestations de services à bord (boissons, repas spéciaux, choix de menu).

5.6 Type d'appareil

Nous nous efforcerons de positionner le type d'appareil mentionné sur nos supports de communication ou vous ayant été précisé au moment de l'émission du billet, pour votre transport. Nous pouvons changer le type d'appareil prévu pour votre transport pour des raisons notamment opérationnelles.

5.7 Confirmation des réservations

5.7.1. Nous n'exigeons aucune confirmation pour les vols Air Algérie à condition que vous voyagiez aux dates et aux horaires indiqués sur votre billet. Dans le cas contraire, vous devez veiller à confirmer vos réservations de retour.

5.7.2. Si d'autres transporteurs vous demandent de confirmer les réservations de retours ou de correspondances, ceux-ci pourront annuler ces réservations en cas de non-respect d'une telle exigence.

Vous devez vérifier les exigences des autres Transporteurs participant à votre voyage quant à une confirmation de votre réservation. Le cas échéant, vous devez confirmer votre vol au Transporteur dont le Code de désignation figure sur votre Billet.

5.8 Annulation de réservations et frais en cas de siège non occupé

Si vous ne vous présentez pas à l'enregistrement de votre vol, et négligez d'en avertir par avance le Transporteur, ce dernier peut annuler toutes les réservations pour les parcours en continuation ou de retour et des frais supplémentaires peuvent être applicables, dans le respect des conditions tarifaires du Transporteur

▪ **ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT ET EMBARQUEMENT**

Afin d'être en mesure d'accomplir toutes les formalités nécessaires à votre voyage, nous vous recommandons de vous présenter suffisamment tôt avant le départ de votre vol.

6.1 Présentation à l'aéroport :

L'ouverture de l'enregistrement est fixée à :

- ✓ **04 heures** avant l'heure prévue de départ pour les vols au départ de l'aéroport d'Alger ;
- ✓ **03 heures** avant l'heure prévue de départ pour les vols au départ des autres escales.

En tout état de cause, vous devrez respecter l'Heure Limite d'Enregistrement applicable.

6.2 Les Heures Limites d'Enregistrement (HLE) sont fixées à :

- ✓ **90mn** avant l'heure prévue du départ pour les vols internationaux.
- ✓ **45 minutes** avant l'heure prévue du départ pour les vols nationaux (domestiques)

Au-delà de ces délais, l'enregistrement des passagers ne pourra être garanti

6.3 Présentation à la porte d'embarquement :

Vous devez être présent à la porte d'embarquement en respectant l'heure indiquée au moment de votre enregistrement, au plus tard 30 minutes avant l'heure prévue du départ de leur vol.

Si vous vous présentez à l'embarquement en dehors du créneau horaire applicable, votre accès à bord sera refusé et vos bagages enregistrés seront débarqués de l'avion. Le cas échéant, votre transport sera assuré sur nos prochains vols en fonction de nos disponibilités.

6.4. Nous ne pourrions être tenus responsables des pertes ou dépenses de toute nature résultant de votre non- respect de cet Article.

■ **ARTICLE 7 : REFUS ET LIMITATION AU TRANSPORT**

7.1. Droit de refuser le transport

Nous sommes en droit de refuser d'assurer votre transport ou la suite de votre transport, ou d'annuler votre réservation de siège si :

7.1.1. Une telle mesure s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'ordre, ou pour éviter d'enfreindre les dispositions officielles ou légales en vigueur dans l'Etat de départ, d'arrivée ou de transit ; ou

7.1.2. Votre transport pourrait mettre en danger ou influencer sur la sécurité, la santé, le confort ou la commodité des autres Passagers ; ou

7.1.3. Votre état physique ou mental, y compris un état causé par la consommation d'alcool ou la prise de drogues ou de médicaments, présente un risque ou un danger pour vous-même, les autres Passagers, l'équipage ou les biens ; ou

7.1.4. Vous avez refusé de vous soumettre à un contrôle de sécurité ; ou

7.1.5. Vous pourriez être tenté(e) de pénétrer dans un pays pour lequel vous ne possédez qu'un visa de transit ou pour lequel vous ne disposez pas de documents valables ; ou

7.1.6. Vous présentez un billet ayant été acquis par des voies illégales, ou bien si vous ne pouvez prouver que votre identité correspond bien à celle du passager figurant sur le billet ; ou

7.1.7. Vous refusez le paiement de pénalités, s'il y a lieu, et/ou d'une différence tarifaire.

7.1.8. « Vous ne respectez pas les règles de conduite applicables à l'aéroport ou à bord de l'aéronef, ou que vous ne suivez pas les instructions du personnel de l'aéroport ou des membres d'équipage, ce qui perturbe le bon ordre et la discipline au sein de l'aéroport ou à bord de l'appareil. »

7.2 Assistance particulière

L'acceptation de transport des enfants non accompagnés, de personnes handicapées, de femmes enceintes et de personnes malades ou toute autre personne nécessitant une assistance particulière peuvent être soumis à des modalités particulières.

Il est conseillé d'avertir le transporteur, au moment de la Réservation, de tout besoin particulier d'assistance ou de son handicap compte tenu des délais impartis pour la mise en œuvre de l'assistance demandée et au moins **48H** avant le départ.

7.2.1 Passagers voyageant avec un bébé

Est considéré comme bébé, tout passager n'ayant pas atteint son deuxième anniversaire à la date du commencement du voyage. Un bébé doit être accompagné par l'un de ses parents ou par un passager autonome âgé d'au moins 18 ans.

Toutefois, un parent âgé de moins de 18 ans peut accompagner l'enfant s'il est légalement titulaire de l'autorité parentale, notamment en cas de mariage ou de décision judiciaire. La notion de 'tuteur légal' s'entend exclusivement de la personne investie de la tutelle conformément aux articles 87 à 103 du Code de la famille, tel que modifié par l'Ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005."

Dans le cas où vous voyagez accompagnés de 2 bébés, la présence d'un 2ème accompagnateur, répondant aux mêmes règles que le 1er, est obligatoire sauf si l'un des bébés est âgé d'au moins 12 mois, dans ce cas précis celui-ci sera installé sur un siège bébé (fourni par le parent) et qui sera placé sur le siège avion et devra s'acquitter d'un tarif enfant.

Le voyage est autorisé, mais non recommandé, aux nouveau-nés dans les 7 jours suivant la naissance.

Si le bébé est un passager « bébé » au départ du voyage et devient passager « enfant » au retour (il a 2 ans lorsqu'il effectue le voyage retour) le tarif bébé ne s'applique que pour le trajet « aller » où il est un bébé de moins de 2 ans. Sur le trajet retour, le tarif enfant s'appliquera.

Pour des raisons de sécurité certains sièges sont interdits aux passagers accompagnés de bébés.

Il est à rappeler que les quotas INF sont définis et paramétrés automatiquement sur le système et que la compagnie peut être amenée à en limiter le nombre en fonction du type d'appareil, pour des raisons opérationnelles et de sécurités.

7.2.2 Enfants :

7.2.2.1 Enfant accompagné « child »:

Un enfant est un mineur âgé de 2 à 12 ans ; il doit avoir au moins 2 ans révolus et ne pas encore avoir atteint 12 ans.

Si un bébé atteint l'âge de 2 ans au cours du voyage, il sera considéré comme un enfant à partir de la date de son anniversaire.

Tout enfant âgé de 2 à 12 ans doit être accompagné par un accompagnateur âgé de plus de 18 ans.

7.2.2.2 Enfants non accompagnés « UM »

On désigne « Enfants non accompagné », les enfants âgés de plus de 5 ans et moins de 12 ans à leur date du Transport, ne souffrant d'aucun handicap physique ou mental, et qui ne sont pas accompagnés durant leur voyage, par une personne exerçant une puissance parentale (père, mère, ou tuteur légal).

Les enfants âgés de plus de 5 ans et moins de 12 ans peuvent voyager seuls, soumis au tarif Adulte, sous réserve d'un accord préalable du transporteur, et si les conditions suivantes sont réunies :

- L'enfant est accompagné au comptoir d'enregistrement par un parent ou une personne responsable qui restera présent à l'aéroport jusqu'au décollage de l'appareil.

- L'enfant doit être attendu à destination par un autre parent ou une personne responsable dont l'identité devra être précisée et entre les mains duquel il pourra être remis en toute sécurité.

- Une décharge de responsabilité signée des parents doit être remise à l'escale de départ précisant les noms, adresse et numéro de téléphone de la personne devant prendre l'enfant en charge à l'arrivée.

- Toute autre autorisation ou document pouvant être exigé par les autorités compétentes du pays de départ et/ou d'arrivée.

- Il est fortement recommandé de demander ce service suffisamment à l'avance car pour des raisons de sécurité, le nombre des enfants non accompagnés est limité selon le type d'avion.

- Les enfants âgés de plus de 12 ans et moins de 15 ans non accompagnés, peuvent également voyager en UM, à la demande de leur tuteur et bénéficier de ce service aux mêmes conditions.

Les enfants âgés de moins de 5 ans le jour du vol ne sont pas acceptés pour le transport à moins qu'il ne soit accompagné d'un adulte âgé d'au moins 18 ans.

7.2.3 Femmes enceintes

Les femmes enceintes sont acceptées jusqu'au septième mois de grossesse sans aucune formalité. Au-delà, du septième mois elles devront être munies d'un certificat médical les autorisant à voyager (spécifiant le stade de la grossesse, leur état de santé et attestant l'absence de tout risque d'accouchement prématuré dû à l'altitude).

7.2.4 Passagers à Mobilité Réduite « PMR »

Les passagers à mobilité réduite sont classés en fonction de la conséquence du handicap induisant un niveau d'assistance spécifique :

- Passager ayant besoin d'une chaise roulante depuis l'enregistrement jusqu'à la salle d'embarquement, pouvant monter et descendre les escaliers, se mouvoir de/vers son siège à bord, mais ayant besoin d'une chaise roulante pour ses déplacements de/vers l'avions (WCHR) ;
- Passager ne pouvant ni monter ni descendre les escaliers, mais pouvant se mouvoir de/vers son siège à bord. Il a besoin d'une chaise roulante pour ses déplacements de/vers l'avions et doit être porté dans les escaliers (WCHS) ;
- Passager n'ayant aucune mobilité. Passager n'ayant aucune mobilité transportée par ambulance et ayant besoin d'une civière, avec réservation de plusieurs sièges à bord. Il doit être porté dans les escaliers et de/vers son siège à bord (WCHC) ;
- Passager mal voyant ou non voyant (BLND) ;
- Passager déficient mental (DPNA) ;
- Passager mal ou non entendant (DEAF) ;
- Passager blessé ou malade.

(a) La notification préalable de votre besoin d'assistance :

Nous vous demandons de bien vouloir nous notifier votre besoin d'assistance au moment de la réservation et au plus tard 48 Heures avant votre départ, pour que nous puissions vous fournir l'assistance appropriée et tenir informer le plus tôt possible l'entité gestionnaire de l'Aéroport de votre besoin d'assistance à l'aéroport.

Nous vous demandons de vous présenter à l'aéroport, au moins 03 heures, avant l'heure de départ de votre vol afin d'organiser au mieux votre assistance

Il est également recommandé d'informer Air Algérie au moment de votre réservation des équipements de mobilité (ex : fauteuil roulant, chiens guides d'assistance) que vous devez prendre avec vous.

Aussi, si vous souhaitez vous faire accompagner, durant votre voyage, par un chien guide d'assistance, vous devriez alors vous conformer aux exigences sanitaires du pays de départ et de destination ainsi que de l'identification de ce dernier (plaque, harnais).

(b) Restrictions au transport et nécessité de voyager avec un accompagnateur :

Air Algérie peut refuser le transport à des personnes à mobilité réduite pour des motifs liés à des exigences de sécurité.

Le nombre de passager de type WCHC peut être limité par rapport à la configuration de certains de nos avions qui ne permettent pas le transport de ce type de passager.

Dans certains cas la présence d'un accompagnateur est obligatoire afin de respecter les mesures de sécurité applicables, dans d'autres cas la présence d'un accompagnateur est conseillée pour des motifs liés à votre propre confort.

Pour des motifs de sécurité, un accompagnateur est exigé par Air Algérie, pour son rôle d'assistance en cas de situation d'urgence, et tout particulièrement en cas d'évacuation de l'avion. Il est donc obligatoire dans les cas suivants :

- Personne souffrant d'un handicap intellectuel sévère ne lui permettant pas de comprendre et appliquer les mesures de sécurité,
- Personne à la fois aveugle et sourde, ne pouvant donc avoir la moindre communication avec l'équipage,
- Personne souffrant d'un handicap moteur ne lui permettant pas de participer physiquement à sa propre évacuation, cas de personnes tétraplégiques,

(c) Attribution de siège :

L'accès à certains sièges peut être refusé aux personnes à mobilité réduite de type WCHC afin de respecter les exigences de sécurité aérienne applicables. Les restrictions d'accès concernent :

- Les sièges dotés d'accoudoir fixe,
- Les sièges situés à proximité des issues de secours.

7.2.5 Passagers voyageant sur civière :

Il s'agit des passagers malades à mobilité réduite ne pouvant pas s'asseoir pendant toute la durée du vol, y compris au décollage et à l'atterrissage, ils nécessitent un transport sur civière afin de voyager allongés. La civière sera installée dans les emplacements prévus à cet effet à bord des avions.

Le transport des passagers sur civière est organisé, sous réserve que leur présence à bord ne constitue aucune gêne pour les passagers installés à proximité.

Cette prestation est soumise à une demande effectuée préalablement auprès des agences d'Air Algérie et à la présentation d'un certificat médical.

La demande sera ensuite transmise pour traitement, et dès la confirmation de l'accord relatif au transport en civière les billets et EMD pourront être émis.

Les demandes de transport sur civière sont soumises à des contraintes opérationnelles liées notamment au type d'aéronef, aux quotas applicables et aux conditions d'exploitation, ainsi qu'à l'acceptation préalable par les services compétents.

À ce titre, ces demandes doivent être introduites, de préférence, au moins 72 heures avant le départ du vol.

Il est précisé que certains types d'appareils exploités par Air Algérie ne disposent pas d'emplacements dédiés à l'installation de civières, ce qui rend, dans ces cas, l'acceptation des demandes de transport sur civière impossible.

Le passager voyageant sur une civière doit obligatoirement être accompagné d'une personne capable de lui porter assistance où dans le cas échéant lui prodiguer les soins médicaux ou paramédicaux dont il peut avoir besoin durant toute la durée du voyage.

Cet accompagnateur peut être : son médecin traitant, son infirmier, un proche parent ou toute autre personne de son choix.

Dans le cas où le passager voyageant sur civière nécessite une assistance supplémentaire telle qu'une oxygénothérapie, une demande séparée devra être introduite.

Dans le cas où le passager voyageant sur civière nécessite une assistance particulière tel qu'un maintien sous perfusion, l'accompagnateur devra obligatoirement être un médecin ou un membre qualifié du personnel infirmier.

Les demandes de transport sur civières sont introduites et accordées uniquement sur des vols date, exemple : vol AH1004 du 14 Avril 2026. Pour chaque vol une demande de transport sur civière devra être introduite.

7.2.6 Passagers nécessitant une oxygénothérapie :

Les demandes d'assistance relatives à la mise à disposition de bouteilles d'oxygène en faveur des passagers malades nécessitant une oxygénothérapie à bord sont effectuées uniquement sur présentation d'un certificat médical au moment de la réservation.

Ces demandes sont soumises à des contraintes opérationnelles liées au transport aérien, ainsi qu'à l'acceptation préalable par les services compétents d'Air Algérie.

À ce titre, elles doivent être introduites, de préférence, au moins 24 heures avant le départ du vol et sont accordées uniquement sur des vols date, exemple : vol AH1020 du 02 Février 2026.

■ **ARTICLE 8 : BAGAGES**

8.1 Franchise de bagages

Vous disposez d'une franchise Bagages en cabine et en soute limitée en nombre et/ou en poids et/ou en dimension, et est fonction de la destination, du type d'appareil et du Tarif acquitté. Veuillez-vous référer aux indications portées sur votre billet ou vous adresser à nos agents agréés, ou à nous pour plus d'informations.

8.2 Excédent de bagages Vous devrez payer un supplément pour le transport des Bagages excédant la franchise, de même que pour le transport de bagages spéciaux. Pour plus de détails sur les montants applicables, veuillez-vous adresser à nos agents agréés ou à nous.

8.3 Objets non admis comme bagages

Vous ne devez pas inclure dans vos Bagages tout objet dont le transport est interdit ou restreint par les réglementations applicables et le droit en vigueur dans tout Etat de départ, de destination, de survol ou de transit, dont notamment :

(a) Des objets susceptibles de constituer un danger pour l'aéronef, les personnes ou les biens à bord, comme ceux qui sont spécifiés dans les Réglementations sur les Matières Dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de l'Association Internationale des Transporteurs Aériens (IATA) et dans notre réglementation, telle qu'elle est applicable ; il s'agit notamment des explosifs, gaz sous pression, substances oxydantes, radioactives ou magnétisées, substances inflammables, substances toxiques ou corrosives.

Une liste plus détaillée des conditions de transport de marchandises dangereuses transportées par les passagers est disponible sur notre site www.airalgerie.dz.

(b) Des objets dont le poids, les dimensions, la configuration ou la nature les rendent impropres au transport, compte tenu, notamment, du type d'avion utilisé.

(c) Des armes à feu et des munitions autres que celles destinées à la chasse ou au sport, lesquelles, pour être admises comme Bagages Enregistrés, doivent être déchargées, convenablement emballées et avoir le cran de sûreté engagé. Le transport des munitions est soumis aux Réglementations sur les Matières Dangereuses de l'OACI et de l'IATA, comme indiqué au paragraphe (a) ci-dessus.

(d) Des armes tranchantes, armes d'estoc, aérosols pouvant être utilisées comme armes d'attaque ou de défense, des armes de collection, des épées, des couteaux et autres armes de ce type. Ce type d'objet ne peut, en aucun cas, être transporté en cabine. Ils peuvent néanmoins être inclus dans les Bagages Enregistrés, sous réserve de notre accord.

(e) Des animaux vivants, excepté les animaux de compagnie et sous réserve du respect des conditions visées à l'article 8.9.

8.4. Droit d'inspection

Pour des raisons de sécurité et/ou de sûreté et/ou à la demande des autorités, vous pouvez être sollicité afin de procéder à une fouille ou à un contrôle (de type rayons X ou autre) de vos Bagages. Si vous n'êtes pas disponible, vos Bagages pourront être contrôlés ou fouillés en votre absence, en vue notamment de vérifier s'ils contiennent des objets visés à l'article 8.3 ci-dessus. Si vous refusez de vous conformer à de telles demandes, nous pouvons refuser de vous transporter, ainsi que vos Bagages.

8.5. Droit de refuser le transport des Bagages

a) Nous pouvons, pour des raisons de sécurité et/ou de sûreté, refuser de transporter ou de continuer à transporter vos Bagages s'ils contiennent les objets énumérés à l'article 8.3, ci-dessus. Nous n'avons aucune obligation de prendre en dépôt des Bagages et/ou articles refusés.

(b) Nous pouvons refuser, pour des raisons notamment de sécurité, de sûreté, de salubrité, de transporter tout objet incompatible avec le transport aérien en raison de ses dimensions, de sa forme, de son poids, de son contenu, de sa configuration ou de sa nature, ou refuser de continuer à les transporter, si nous les découvrons en cours de voyage.

(c) Nous pouvons refuser de transporter les Bagages pour lesquels vous refuserez de payer le

supplément tarifaire exigé. Nous n'avons aucune obligation de prendre en dépôt des Bagages et/ou articles refusés.

(d) Nous n'accepterons pas au transport les animaux tels que cité à l'article 8.3, dépourvus des documents requis par la réglementation applicable.

(e) Nous pouvons refuser de transporter en soute les Bagages qui n'ont pas été remis par vous avant l'Heure Limite d'Enregistrement.

8.6 Bagages enregistrés (Bagages en soute)

8.6.1. Au moment où vous nous remettez vos Bagages pour leur enregistrement, nous en prenons la garde, nous émettrons une étiquette bagages à des fins d'identification comprenant un reçu de bagages qui vous sera délivré pour chaque bagage enregistré.

8.6.2. Vous devez apposer votre nom ou toute autre identification personnelle sur chaque Bagage remis à l'enregistrement.

8.6.3. Dans la mesure du possible, nous transportons vos bagages enregistrés dans l'avion dans lequel vous voyagez, à moins que, pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de service, nous décidions qu'ils soient acheminés sur un autre vol. Dans ce cas, nous vous livrons les Bagages à destination, sauf si les lois applicables stipulent que vous devez être présent(e) lors du contrôle douanier.

8.6.4. Les Bagages Enregistrés devront être correctement conditionnés afin de protéger leur contenu, et de manière à résister à une manutention normale.

8.6.5. Il est fortement déconseillé d'inclure dans ses Bagages de l'argent, des bijoux, des objets d'art, des métaux précieux, de l'argenterie, ou autres objets précieux, des appareils d'optique ou de photo, des ordinateurs, des matériels ou appareils électroniques et/ou de télécommunication, des instruments de musique, des passeports et pièces d'identité, des clés, des papiers d'affaires, manuscrits ou titres, individualisés ou fongibles, etc.... Il est, à ce titre, rappelé qu'en cas de destruction, perte ou avarie de Bagages Enregistrés, nous ne serons responsable que dans les limites définies par la Convention et l'article 15 de ces Conditions Générales de Transport.

8.7 Bagages Non Enregistrés (Bagages à main)

8.7.1. Des dimensions maximales sont fixées pour les Bagages que vous emportez à bord. Les Bagages que vous emportez à bord doivent pouvoir être placés dans un espace de rangement fermé. Si vous ne pouvez pas ranger vos Bagages de la sorte, s'ils sont d'un poids excessif ou s'ils peuvent se révéler dangereux d'une quelconque manière, ils seront transportés comme Bagages enregistrés.

8.7.2. Les bagages fragiles ou précieux (comme, par exemple, des instruments de musique fragiles) et qui ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 8.7.1 peuvent être acceptés à bord à condition de nous en avertir au préalable. Le transport de tels objets est soumis à notre autorisation et au paiement d'un supplément tarifaire.

8.7.3. Vous êtes responsable des effets personnels et des Bagages Non Enregistrés qui vous accompagnent en cabine. En cas de destruction, vol, perte, avarie ou abandon des effets personnels et des Bagages Non Enregistrés, la responsabilité du Transporteur ne pourra être engagée que si une faute de sa part, de ses préposés ou de ses mandataires est prouvée, cette responsabilité étant alors limitée au montant définie à l'article 15 des Conditions Générales de Transport.

8.8 Remise des Bagages Enregistrés

8.8.1. Vous êtes obligé de retirer vos Bagages enregistrés dès qu'ils sont mis à votre disposition à votre lieu de destination ou d'Escale intermédiaire.

8.8.2. Si une personne réclamant des bagages n'est pas en mesure de produire le reçu de bagages, nous ne le remettrons à cette personne qu'à condition que cette dernière puisse prouver que ces bagages lui appartiennent.

8.9 Animaux domestiques et chiens d'assistance

8.9.1. Généralités

(a) Le transport des chiens, chats, oiseaux et autres animaux domestiques est soumis à notre accord. Pour cela, ils doivent être convenablement installés dans une caisse à claire-voie et accompagnés de documents en règle, tels que les certificats sanitaires, de vaccination et permis d'entrée ou tout autre document exigé par les pays de destination ou de transit.

Nous nous réservons le droit de définir la méthode de transport et le nombre maximum d'animaux pouvant être embarqués sur un vol.

(b) S'il est accepté comme Bagage, l'animal et sa caisse ne seront pas compris dans la franchise de bagages, mais constitueront un excédent de bagages, pour lequel vous aurez à payer le tarif en vigueur ;

(c) Les chiens d'assistance ou guides ainsi que leurs caisses accompagnant les Passagers à Mobilité Réduite seront transportés gratuitement, en sus de la Franchise de Bagages.

(d) En cas de fraude, d'absence ou d'irrégularité des documents exigibles ou encore si le conteneur destiné au transport de l'Animal de Compagnie n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8.9.3, le Transporteur n'assumera aucune responsabilité pour les blessures, pertes, retards, maladies ou mort des animaux transportés résultant de ces manquements, à moins que la faute ou la négligence du Transporteur en soit la cause. Les Passagers voyageant avec des animaux en ne respectant pas la réglementation applicable devront rembourser les amendes, pertes, réparations et toutes sortes de coûts engagés du fait d'une telle situation.

(e) Le passager doit signaler le transport de l'animal au moment de la réservation de son voyage. Toutefois, Il est porté à la connaissance des passagers que certaines destinations imposent des restrictions particulières pouvant entraîner le refus de transport de l'animal, En cas de non-respect, la compagnie se réserve le droit de refuser l'embarquement de l'animal sans que sa responsabilité ne soit engagée.

8.9.2. Animaux de Compagnie voyageant en cabine (PETC)

(a) Seuls les chats, les chiens d'un poids maximal de 06 kg y compris le contenant, les Hamsters, les tortues, les petits oiseaux tels que perruches, canaris etc..., et leur caisse pourront être acceptés en cabine.

(b) L'Animal de Compagnie doit être placé dans un bagage prévu à cet effet, fermé, contenant intégralement l'animal et dans lequel il pourra se lever, se retourner et respirer aisément et librement. Les oiseaux doivent être enfermés dans une cage recouverte d'un tissu.
(c) Vous devez vous engager à ne pas sortir l'animal, même partiellement, de son contenant pendant toute la durée du vol.

(d) Le chien accompagnant le passager non voyant peut-être admis en cabine. Ces animaux doivent voyager aux pieds de leur maître et être correctement harnachés et muselés.

(e) *chaque passager ne peut voyager qu'avec un (01) seul animal, avec une cage qui doit porter le nom et le prénom du passager, l'adresse ainsi que le poids de l'animal*

8.9.3. Animaux de Compagnie voyageant en soute (AVIH)

L'Animal de Compagnie doit être placé dans un contenant (cage) présentant toute garantie de sécurité, c'est-à-dire robustesse, étanchéité du plancher, fermeture, aération, conformément aux exigences IATA.

■ **ARTICLE 9 : HORAIRES, RETARDS, ANNULATIONS DE VOL, REFUS D'EMBARQUEMENT**

9.1 Horaires

9.1.1. Les vols et les Horaires de vol indiqués dans les Indicateurs Horaires n'ont pas de valeur contractuelle et ont uniquement pour vocation d'informer le Passager des vols proposés par le Transporteur. Ces Indicateurs Horaires ne sont pas définitifs et sont susceptibles d'être modifiés après la date de leur publication.

9.1.2. En revanche, les Horaires des vols reproduits sur le Billet sont réputés, sous réserve de modification pour des motifs indépendants de notre volonté, faire partie intégrante du Contrat de Transport.

9.1.3. Il vous appartient de nous communiquer vos coordonnées afin que vous puissiez être contactés en cas de changement important d'horaires programmés tels que reproduits sur le Billet. Si le changement n'est pas acceptable pour vous, et si nous sommes dans l'impossibilité de vous réserver un siège dans la classe de service achetée sur un autre vol acceptable par vous, vous pouvez prétendre à un remboursement comme prévu à l'Article 10.2.

9.2 Annulation, réacheminement et retard

9.2.1. Nous nous efforcerons de prendre toutes les mesures nécessaires pour transporter sans retard le Passager et ses Bagages.

9.2.2. Si nous annulons ou retardons un vol en raison des circonstances extérieures sur lesquelles nous ne disposons d'aucun moyen d'action (par exemple, mauvaises conditions météorologiques, retards dans le contrôle aérien ou grèves), nous pourrions être amenés à vous proposer de choisir entre ces trois (03) mesures, sans frais supplémentaires de votre part.

9.2.2 (a) Nous vous transporterons ainsi que vos bagages à la destination précisée sur votre billet en utilisant l'un de nos autres vols si nous disposons de place et, si nécessaire, en prolongeant la date de validité de votre billet pour réaliser ce transport, ou

9.2.2 (b) Nous vous réacheminons ainsi que vos bagages dans un délai raisonnable à la destination indiquée sur votre billet en utilisant un autre itinéraire ou un vol d'une autre compagnie aérienne, ou par tout autre moyen de transport.

9.2.2 (c) Nous vous rembourserons conformément à l'Article 10.2

9.2.3 Les trois options proposées aux Articles 9.2.2(a), 9.2.2(b), 9.2.2(c) n'affectent pas les droits auxquels vous pourriez prétendre au titre de l'Article 15 et notamment le Décret Exécutif n°16-175, fixant les conditions et modalités d'application des droits des passagers de transport aérien public.

9.2.4 Irrégularités de vol et incidence sur le Programme de Fidélité.

9.2.4.1 En cas d'annulation ou de retard d'un vol pour lequel le Passager Membre détient un Billet Prime émis en contrepartie de Miles, le Transporteur garantit le remboursement intégral des Miles engagés, sans pénalité et sans application du délai de soixante-douze heures(72H) prévu aux Conditions Générales du Programme de Fidélité.

Ce remboursement intervient de plein droit, indépendamment de toute démarche du Membre.

9.2.4.2 En cas de non-présentation (no-show) du Passager Membre résultant directement d'une annulation ou d'un retard de correspondance imputable au Transporteur, aucune pénalité forfaitaire ne peut être appliquée sur le Billet Prime concerné. Le Membre est réputé s'être présenté dans les délais dès lors que l'impossibilité de se présenter résulte d'une cause imputable au Transporteur, dûment établie.

9.2.4.3 Les Miles Qualifiants afférents à un vol annulé par le Transporteur ne sont pas crédités sur le compte du Membre. Toutefois, si des annulations répétées imputables au Transporteur ont pour effet de compromettre l'atteinte ou le maintien du statut du Membre dans le cadre du Programme de Fidélité, le Membre peut adresser une demande motivée au service Air Algérie Plus, afin que la période de référence de vingt-quatre (24) mois soit suspendue ou prorogée d'une durée équivalente aux vols annulés, sur présentation des justificatifs correspondants.

9.3 Refus d'embarquement

9.3.1 Si, du fait d'une surréservation programmée, nous ne sommes pas en mesure de vous attribuer une place, alors que vous possédez une Réservation confirmée, un Billet en cours de validité et que vous vous êtes présenté à l'enregistrement et à l'embarquement dans les délais et conditions requis :

9.3.1(a) nous vous transporterons sur un de nos autres vols dans la même classe de réservation ou si vous le choisissez dans une autre classe de réservation. En cas de déclassement dans une classe inférieure à celle de votre billet initial, nous vous rembourserons la différence avec les tarifs, frais et surcharge applicables à la réservation initiale.

9.3.1 (b) ou alors, nous vous acheminerons avec une autre compagnie aérienne afin de vous permettre d'atteindre votre destination dans un délai raisonnable au regard de votre horaire initial. En ce cas, les Conditions de Transport continueront à s'appliquer, sauf si les conditions de l'autre compagnie aérienne devaient s'appliquer sur la totalité du vol.

Vous pouvez, alternativement, choisir de recevoir un remboursement conformément à l'Article 10.2.

9.3.2 Si l'Article 9.3.1 s'applique, vous bénéficierez de compensations conformément au droit applicable et à notre politique de compensation en matière de refus d'embarquement.

9.3.3 Refus d'embarquement et Billet Prime : Compensations prévues à l'article 9.3.2 s'appliquent sans préjudice du remboursement intégral des Miles engagés. En cas de surclassement Prime accordé puis annulé par le Transporteur pour des raisons opérationnelles, les Miles correspondant à ce surclassement sont restitués intégralement au compte du Membre dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENTS

Nous rembourserons soit la personne dont le nom figure sur le billet, soit celle ayant réglé le billet, à condition que nous soit remis la preuve de son identité et la preuve suffisante de ce règlement.

10.1 Remboursements involontaires

10.1.1 Les remboursements de tarifs seront calculés en application des Articles 10.1.1(a) et 10.1.1(b) si nous annulons le vol, ne sommes pas en mesure d'opérer le vol dans un délai raisonnable, ne pouvons vous transporter sur un vol pour lequel vous disposez d'une réservation confirmée et vous êtes conformés aux heures limites d'enregistrement et d'embarquement et que le transport ne vous a pas été refusé pour des raisons visées dans les présentes Conditions Générales de Transport. La même méthode de calcul s'appliquera si nous n'atterrissons pas à votre destination alors même que vous détenez une réservation confirmée. Dans toutes ces circonstances, le remboursement sera :

10.1.1 (a) d'un montant égal au tarif payé (comprenant les taxes, frais, charges et surcharges) si aucune partie du billet n'a été utilisée ; ou

10.1.1 (b) si le billet a été partiellement utilisé, un montant égal à la différence entre le tarif payé et le tarif correspondant au transport effectué (comprenant les taxes, frais, charges et surcharges).

10.1.2 Remboursements involontaires – Billets Prime : Lorsque le billet faisant l'objet d'un remboursement involontaire a été émis en contrepartie de Miles dans le cadre du Programme de Fidélité Air Algérie Plus, le remboursement s'effectue par restitution dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'annulation du vol ou de la demande du Membre. Les taxes aéroportuaires et redevances acquittées par le Membre en sus des Miles sont remboursées dans les mêmes conditions et délais que pour un billet à titre onéreux.

10.2 Remboursements volontaires

Si un remboursement du tarif de votre billet est dû pour une raison autre que celle mentionnée à l'Article 10.1, le remboursement total ou partiel se fera selon les conditions d'application du tarif payé.

10.2.1 Remboursements volontaires — Billets Prime

En cas de remboursement volontaire d'un Billet Prime, les conditions de restitution des Miles sont celles définies dans les Conditions Générales du Programme de Fidélité Air Algérie Plus, notamment :

10.2.1.a : restitution intégrale des Miles en cas d'annulation effectuée au moins soixante-douze (72) heures avant le départ ;

10.2.1.b : restitution partielle à hauteur de soixante-dix pour cent (70 %) des Miles en cas d'annulation effectuée à moins de soixante-douze (72) heures du départ. Les frais de services visés à l'article 1 des présentes CGT ne s'appliquent pas aux remboursements de Billets Prime résultant d'une annulation involontaire par le Transporteur.

10.3 Droit de refuser le remboursement

10.3.1 Nous refuserons tout remboursement, si la demande de remboursement est effectuée au-delà d'un mois après l'expiration de la validité du billet au transport.

10.3.2 Nous refuserons le remboursement d'un billet pour tout vol pour lequel vous n'avez pas été admis par les autorités de destination ou de transit de votre voyage et si vous avez été de ce fait renvoyé à votre point d'embarquement.

10.4 Monnaie de remboursement

Nos remboursements seront effectués dans la même monnaie que celle qui a été utilisée pour payer votre billet.

10.5 Personnes habilitées à effectuer les remboursements

Les remboursements sont effectués seulement par notre agent agréé ou nous-mêmes, émetteur du billet.

10.6 Remboursement sur les comptes Carte de crédit

Le remboursement des Billets réglés par carte de crédit ne peut être effectué que sur les comptes Carte de crédit initialement utilisés pour l'achat du Billet. Ce montant à créditer sur le compte Carte de crédit du propriétaire de la carte peut varier en raison des différences de conversion.

De telles variations n'autorisent en aucun cas le bénéficiaire du remboursement à émettre une réclamation à notre encontre.

■ **ARTICLE 11 : COMPORTEMENT A L'ESCALE ET A BORD**

11.1. Généralités

Si nous estimons, de manière raisonnable, que par votre comportement à l'escale ou à bord, vous mettez en danger l'appareil, une personne ou des biens, que vous empêchez le personnel ou l'équipage de remplir ses fonctions, que vous ne vous soumettez pas aux recommandations et instructions du personnel ou de l'équipage, notamment, sans toutefois s'y limiter, celles concernant l'usage de tabac, d'alcool ou de drogue, ou encore que vous vous conduisez d'une manière entraînant ou pouvant entraîner, pour les autres Passagers ou pour le personnel ou l'équipage, une

gêne à leur confort ou à leur commodité, des dommages ou des blessures, nous pourrions prendre toutes les mesures envers vous, y compris de contrainte, que nous jugerons nécessaires pour empêcher la poursuite d'un tel comportement. Vous pourrez être débarqué(e) ou empêché(e) de voyager et être poursuivi(e) pour tout acte répréhensible que vous auriez commis à l'escale ou à bord de l'avion.

11.2. Appareils électroniques

Pour des raisons de sécurité, nous pouvons être amené à limiter l'utilisation à bord d'appareils électroniques dans les phases de décollage et d'atterrissage, tels que les téléphones cellulaires, les ordinateurs portatifs, les jeux électroniques.

Les postes émetteurs transmetteurs ainsi que les talkies walkies sont strictement interdits.

11.3. Vols non-fumeurs

Tous les vols de la compagnie Air Algérie sont des vols non-fumeurs.

11.4. Obligation d'attacher sa ceinture

Vous êtes tenus d'attacher votre ceinture de sécurité pendant la durée du vol, conformément aux consignes lumineuses.

11.5. Consommation d'alcool à bord

Vous n'êtes pas autorisé à consommer de l'alcool à bord de l'appareil (même acheté en détaxe auprès de nos agents ou auprès de toutes autres personnes) à moins qu'il ne vous ait été servi par nous. Nous pouvons, à tout moment, refuser de servir de l'alcool ou retirer l'alcool qui a été servi.

■ **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE SUPPLEMENTAIRES**

12.1 Par des tierces parties

Sous réserve du droit applicable, si, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de transport aérien, Nous acceptons de conclure des accords avec des tiers afin d'obtenir la fourniture par ces tiers de services supplémentaires, ou si nous émettons un billet ou un bon relatif au transport ou à des services autre que le transport aérien tels que des réservations d'hôtel ou de location de voiture, devant être fournis par une tierce partie, nous n'interviendrons alors qu'en qualité de mandataire et nous ne serons pas responsable envers le passager du défaut de fourniture de ces services sauf en cas de faute prouvée de notre part. Les conditions générales qui régissent les activités de ces tiers seront applicables.

12.2 Transport de surface

Dans le cas où nous fournissons également un transport de surface, celui-ci est soumis à des conditions spécifiques mises à disposition du Passager sur simple demande.

■ **ARTICLE 13 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

13.1 Généralités

13.1.1. Vous êtes responsable de l'obtention de tous les documents nécessaires à votre voyage, y compris les visas et tout permis particulier qui seraient exigibles par la législation, les réglementations, les obligations et les exigences en matière de voyage en vigueur dans les États de départ, de destination ou de transit.

13.1.2. Nous ne serons nullement tenus responsables des conséquences que vous subiriez suite à votre inobservation des obligations mentionnées ci-dessus.

13.2 Documents de voyage

Avant le voyage, vous devrez présenter tous les documents d'entrée, de sortie et de transit, les documents sanitaires et autres exigés par la législation, les réglementations, les ordonnances, les obligations ou autres exigences des pays concernés et nous permettre d'en prendre copie.

Nous nous réservons le droit de vous refuser l'accès à bord si vous ne vous conformez pas à ces obligations ou si vos documents de voyage semblent ne pas être en règle.

13.3 Refus d'entrée

Si votre admission sur un territoire vous est refusée, nous ne vous rembourserons pas le prix que vous aurez payé pour arriver sur le territoire où vous n'avez pas été admis.

13.4 Responsabilité du Passager pour amendes, etc.

Si nous devons être tenus au paiement ou à la consignation de contraventions, d'amendes ou d'autres frais en raison d'un manquement de votre part aux dispositions en vigueur de l'Etat concerné en matière d'entrée ou de traversée du territoire, ou en raison de l'absence des documents nécessaires en vertu de ces dispositions, vous êtes dans l'obligation, si nous vous le demandons, de nous rembourser les montants payés ou consignés, ou les autres sommes engagées, et de nous verser les frais de traitement. Pour couvrir ces dépenses, nous serions en droit de réquisitionner les billets d'avion non encore utilisés. Le montant des amendes et des contraventions varie d'un pays à l'autre et peut largement dépasser le prix du billet. Dans votre propre intérêt, nous vous recommandons donc de veiller au respect des dispositions d'entrée sur un territoire étranger.

13.5 Contrôles douaniers

Vous devrez, si nécessaire, assister à l'inspection de vos Bagages par la douane ou par toute autre autorité gouvernementale. Nous n'assumerons aucune responsabilité pour tout Dommage ou perte que vous subiriez lors d'un tel contrôle ou par suite de votre non-respect de la présente obligation.

13.6 Contrôle de sûreté

Vous devrez vous soumettre à tous les contrôles de sûreté exigés par les autorités gouvernementales ou aéroportuaires, par un Transporteur ou par nous-mêmes.

13.7 Transmission des données du Passager

Nous sommes habilités à transmettre vos données personnelles et celles concernant votre réservation en rapport avec votre vol aux autorités locales et étrangères sur leurs demandes, conformément aux réglementations juridiques afin de respecter le Contrat de transport.

13.8 Restitution des documents de voyage confisqués

Nous ne serons pas responsables de la restitution de vos documents de voyage, document d'identité ou des billets confisqués par les autorités gouvernementales ou tout autre autorité.

▪ **ARTICLE 14 : COMPAGNIES AERIENNES SUCCESSIVES**

Le transport à effectuer par plusieurs compagnies aériennes successives, sous couvert d'un seul billet, ou de plusieurs billets, est considéré comme une opération unique aux termes de la Convention de Varsovie et de Montréal, lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, chaque transporteur étant responsable pour le transport qu'il effectue en son nom propre (Se référer à l'article 15 pour les limitations de notre responsabilité pour un tel transport).

▪ **ARTICLE 15 : RESPONSABILITES POUR DOMMAGES**

15.1 Généralités

15.1.1 Notre responsabilité sera déterminée en application du droit applicable et de ces Conditions Générales de Transport. Si d'autres compagnies aériennes sont impliquées dans ce voyage, leur responsabilité sera soumise au droit applicable et, à moins que ces Conditions Générales de Transport le précisent autrement, à leurs propres conditions de transport. Le droit applicable peut comprendre la Convention de Varsovie et celle de Montréal ainsi que les lois applicables à chaque pays. Les Conventions de Varsovie et de Montréal s'appliquent au transport international tel que défini dans ces conventions.

15.1.2 Nous ne pourrions être tenus responsables que des Dommages survenant sur nos vols. Lorsque nous émettons un billet pour le transport effectué par une autre compagnie aérienne, ou lorsque nous enregistrons vos bagages pour le transport par une autre compagnie aérienne, nous n'agissons qu'en tant que mandataire de cette compagnie aérienne. Toutefois, concernant les Bagages enregistrés, vous avez droit à un recours contre le premier ou le dernier Transporteur intervenant dans votre voyage.

15.1.3 A chaque fois que la Convention de Varsovie ou celle de Montréal pourront trouver application à votre transport, notre responsabilité sera soumise aux règles et limitations propres à la convention applicable.

15.1.4 Toute responsabilité nous incombant pour des Dommages sera réduite par toute négligence de votre part ayant provoqué ou contribué à la survenance des Dommages conformément à la législation applicable.

15.1.5. Nous n'assumons aucune responsabilité pour les Dommages résultant de l'observation de toute législation, réglementation, ordonnance ou exigence ou de votre inobservation de celles-ci.

15.1.6. Responsabilité liée au Programme de Fidélité Air Algérie Plus

15.1.6 (a) Perte de Miles imputable à une défaillance technique En cas de perte ou d'annulation de Miles résultant d'une défaillance du système informatique du Programme imputable au Transporteur, Air Algérie s'engage à procéder au rétablissement des Miles concernés dans un délai de trente (30) jours à compter de la confirmation du fait générateur, sur présentation d'une réclamation dûment motivée.

15.1.6 (b) Perte de statut imputable à une erreur du Transporteur En cas de déclassement ou de non-attribution d'un statut élite résultant d'une erreur de calcul des Miles Qualifiants imputable au Transporteur, le Membre peut solliciter le rétablissement de son statut. La réclamation doit être introduite dans un délai de deux (2) ans à compter du fait générateur.

15.1.6 (c) Sur classement Prime non honoré Lorsqu'un sur classement réservé au titre d'une Prime n'est pas honoré à bord pour des raisons imputables au Transporteur, le Membre a droit au remboursement des Miles débités, dans un délai de trente (30) jours suivant la réclamation.

15.1.6 (d) Exclusions La présente disposition ne couvre pas les pertes ou annulations de Miles résultant de l'inactivité du compte, de l'expiration des Miles conformément aux Conditions Générales du Programme, ou d'une fraude avérée du Membre.

15.2 Dommages corporels

15.2.1 En vertu de l'article 17 de la Convention de Varsovie amendée par le protocole de la Haye et de la Convention de Montréal, Air Algérie est responsable du dommage survenu en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion corporelle subie par un voyageur lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement et de débarquement, sous réserve des cas d'exonérations de responsabilité.

15.2.2 Lorsque la Convention de Varsovie amendée par le protocole de la Haye s'applique :

(a) Exonérations : Le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que :

✓ Lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre.

✓ Le dommage a été causé par la faute de la personne lésée ou s'il y a contribué, le tribunal pourra, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

(b) Montant de réparation : La limite de responsabilité pour chaque passager dans le cas de décès, blessure ou autre dommage corporel sera plafonnée à **16 600 DTS**.

15.2.3 Lorsque la Convention de Montréal s'applique :

(a) Exonérations : Le Transporteur Aérien ne sera pas responsable s'il apporte la preuve :

- ✓ Que le décès, les blessures ou toute autre lésion corporelle résulte de l'état de santé, physique ou mental du Passager antérieur à son embarquement à bord de l'appareil ;
- ✓ Que le Dommage a été causé en tout ou en partie par la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits en application de l'article 20 de la Convention de Montréal.
- ✓ Le Dommage n'est pas dû à la négligence, à un autre acte ou omission préjudiciable du Transporteur Aérien, de ses préposés ou de ses mandataires dans la mesure où le montant du Dommage excède **151 880 DTS*** par Passager conformément à l'article 21 §2(a) de la Convention de Montréal,
- ✓ Le Dommage résulte uniquement de la négligence, d'un autre acte ou omission préjudiciable d'un tiers dans la mesure où le montant du Dommage excède **151 880 DTS*** par Passager conformément à l'article 21 §2(b) de la Convention de Montréal.

(b) Montants de Réparation : Lorsque la responsabilité est engagée en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique des passagers, aucun seuil maximal n'est défini pour le montant du dédommagement. Dans le cas de dommages ne dépassant pas un montant de **151 880 DTS***, la compagnie aérienne ne peut faire valoir aucune objection liée à la culpabilité à l'encontre des demandes de dédommagement dont elle fait l'objet. La compagnie peut refuser de verser des dédommagements supérieurs à ce montant, à condition de prouver qu'elle n'a pas agi par négligence et qu'elle n'est pas coupable.

15.3 Dommages aux bagages

15.3.1 Au terme des article 18 de la Convention de Varsovie amendée par le protocole de la Haye et l'article 17 de la Convention de Montréal, le Transporteur Aérien est responsable du Dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de Bagages enregistrés lorsque le fait qui a provoqué le Dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le Transporteur Aérien avait la garde des Bagages enregistrés.

15.3.2 Lorsque la Convention de Varsovie amendée par le protocole de la Haye s'applique :

- (a) Exonérations :** Le Transporteur Aérien ne sera pas responsable s'il prouve que :
 - ✓ Lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre ;
 - ✓ La faute, la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne lésée a causé le dommage ou y a contribué, le tribunal pourra, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur
- (b) Montant de réparation :**
 - ✓ L'équivalent en monnaie nationale de **17 DTS** par kilogramme s'applique à tous dommages occasionnés aux bagages enregistrés,
 - ✓ L'équivalent en monnaie nationale de **332 DTS** par passager s'applique aux dommages subis aux bagages non enregistrés ;

15.3.3 Lorsque la Convention de Montréal s'applique :

- (a) Exonérations : Le Transporteur Aérien ne sera pas responsable s'il prouve que :
- ✓ Le Transporteur ne sera pas responsable des Dommages survenus aux Bagages du Passager lorsque ces Dommages résulteront de la nature ou d'un vice propre desdits Bagages.
 - ✓ Le Transporteur n'assumera aucune responsabilité particulière, autre que celle prévue au sous-paragraphe (b) ci-dessous, pour tout Dommage et/ou perte causés à des objets fragiles ou de valeur, ou emballés de façon inadéquate
 - ✓ Le Transporteur ne sera pas responsable des Dommages causés, aux Bagages, du fait de la négligence, d'un acte ou d'une omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits.
 - ✓ Nous ne serons pas responsables des dommages survenus aux bagages non enregistrés à moins que le dommage ne soit causé par notre négligence.
- (b) Montant de Réparation :
- ✓ Notre responsabilité maximum est limitée à l'équivalent en devise locale **1519 DTS*** par passager pour les bagages enregistrés et non enregistrés, étant entendu que pour les bagages non enregistrés notre responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée de notre part, de nos préposés ou mandataires.

15.4 Indemnisation spécifique des Membres du Programme de Fidélité :

15.4.1 Les plafonds d'indemnisation fixés par les Conventions de Varsovie et de Montréal s'appliquent aux Passagers Membres au même titre qu'à tout autre passager, y compris lorsque le préjudice résulte d'un vol effectué sur Billet Prime.

15.4.2 La perte de Miles, la dégradation de statut ou le non-honorement d'une prime ne constituent pas des dommages corporels ou matériels au sens des Conventions de Varsovie et de Montréal. Ces préjudices sont indemnisables sur le fondement des présentes CGT et des Conditions Générales du Programme de Fidélité Air Algérie Plus, selon les modalités définies aux articles 15.1.6 et 10.1.2.

L'indemnisation au titre du Programme de Fidélité s'effectue exclusivement par restitution de Miles ou, lorsque cela n'est pas possible, par tout autre avantage équivalent déterminé par le Transporteur.

15.4.3 Aucune indemnisation en numéraire ne peut être réclamée au titre de la perte de Miles ou de la dégradation de statut, les Miles ne disposant d'aucune valeur monétaire au sens des présentes.

15.5 Retard

15.5.1 En vertu de l'article 19 de la Convention de Varsovie amendée par le protocole de la Haye et de la Convention de Montréal Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de voyageurs, de bagages ou de marchandises.

15.5.2 Lorsque la Convention de Varsovie amendée par le protocole de la Haye s'applique :

- ✓ Aucun montant de réparation n'est indiqué.

15.5.3 Lorsque la Convention de Montréal s'applique :

(a) Exonérations : le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.

(b) Montant de Réparation :

- ✓ En cas de Dommage subi par des Passagers résultant d'un retard, la responsabilité du Transporteur, est fonction du dommage prouvé par le Passager, et est plafonné à **6 303 DTS***.
- ✓ En cas de Dommage causé par le retard à la livraison des Bagages enregistrés, la responsabilité du Transporteur est plafonnée à **1 519 DTS*** par Passager.

(*) Révision le 28 Décembre 2024 des limites de responsabilité prévues par la Convention de Montréal de 1999

■ **ARTICLE 16 : DELAIS DE RECLAMATION ET D'ACTION EN RESPONSABILITE**

16.1. Délais des plaintes

(a) La réception des Bagages Enregistrés sans protestation par le Passager dans les délais prévus constituera présomption, sauf preuve contraire à la charge du Passager, que les Bagages ont été livrés en bon état et conformément au Contrat de Transport. Tout Bagage manquant doit impérativement être signalé au transporteur dès l'arrivée du vol. Toute déclaration effectuée ultérieurement pourra ne pas être prise en compte. De même, tout objet constaté manquant dans les Bagages doit impérativement être signalé au transporteur dans les plus brefs délais, ne dépassant pas les (03) trois jours ouvrable à compter de date de réception du bagage. Toute déclaration tardive pourra ne pas être prise en considération

(b) En cas de détérioration, retard, perte ou destruction des Bagages, le Passager concerné doit adresser une protestation par écrit auprès du Transporteur dès que possible et au plus tard dans un délai respectivement :

- ✓ **Avant de quitter l'Aéroport d'arrivée :**

Déclarer tout dommage ou manque concernant vos bagages auprès des services bagages d'Air Algérie, muni du reçu bagage qui vous a été remis lors de l'enregistrement de votre bagage.

- ✓ **Après avoir quitté l'Aéroport d'arrivée :**

Nous saisir par écrit en joignant vos billets et vos étiquettes de bagage, au plus tard dans les sept (07) jours de la réception des bagages enregistrés en cas de détérioration, et, en cas de retard, dans les vingt et un (21) jours à compter de la date de mise à disposition du passager, lorsque la

Convention de Varsovie amendée par le protocole de la Haye et la Convention de Montréal s'appliquent.

(c) En cas de retard de vol et lorsque le droit algérien « Loi N° 98/06 du 27 juin 1998 » modifiée et complétée s'applique, les délais de réception de réclamation sont de trente (30) jours suivant la date prévue de l'arrivée du vol.

(d) Toute protestation doit être faite par réserve inscrite sur le titre de transport ou par un autre écrit expédié dans le délai prévu pour cette protestation.

(e) A défaut de protestation dans les délais prévus, toute action contre le transporteur aérien est irrecevable sauf en cas de fraude de celui-ci.

16.1 Délais de réclamation relatifs au Programme de Fidélité

Les réclamations relatives à l'absence de crédit de Miles consécutive à un vol éligible doivent être introduites dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date du vol, conformément aux dispositions de l'article 4.4 des Conditions Générales du Programme de Fidélité Air Algérie Plus, et uniquement à compter du septième (7^{ème}) jour suivant la date de voyage.

Les réclamations relatives à la restitution de Miles consécutive à une annulation involontaire d'un vol par le Transporteur peuvent être introduites jusqu'à trente (30) jours après la date d'annulation du vol. Passé ce délai, et en l'absence de circonstances de force majeure, la demande de restitution peut être déclarée irrecevable.

Les réclamations relatives aux dommages visés à l'article 15.1.6(b) des présentes CGT (perte de Miles imputable à une défaillance technique, perte de statut, surclassement Prime non honoré) doivent être introduites dans un délai de deux (2) ans à compter du fait générateur, par analogie avec le délai d'action en responsabilité prévu à l'article 16.2 des présentes.

16.2. Action en responsabilité pour les Passagers

Conformément à la Convention de Montréal, toute action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans un délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination, ou du jour où l'aéronef devait arriver ou de l'arrêt du transport. Le mode de calcul du délai sera déterminé par la loi du Tribunal saisi.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS

Aucun Agent, employé ou représentant du Transporteur n'est habilité à changer, modifier, supprimer ou renoncer à l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Transport.

Air Algérie 2026
Tous Droits réservés